

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6246^C

Service Central: Normandie

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

point de départ de la mise en vigueur des tarifs des
redemptions et pénalités fixés par l'arrêté du 11 juillet
1914. Contestation soulevée par la Cie des Chemins
de fer de Foulain à Nogent-sur-Berny et Fontenay
sur deux secondaires.

Références: v. aussi S. 179 et S. 179^C

Observations:

D^{no} N° 6.246^C; AFF.: Cie des Chemins de fer de Foulain à Nogent-sur-Berny et Fontenay sur deux secondaires

4 Septembre 42

S.J.

6.246⁰⁰⁷

V.R.- M. 12.120. 2/5

Monsieur le Directeur du Service Central
du Mouvement (2^{ème} Division)

Par lettre du 1^{er} courant vous avez bien voulu me demander si la Compagnie des Chemins de fer de Foulain à Nogent-en-Bassigny est fondée à refuser de payer, à partir du 1^{er} août 1941, les pénalités pour retard à la restitution de notre matériel sur la base des nouveaux taux fixés par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1941.

Pour motiver ce refus, la dite Compagnie fait valoir:

1° - que l'arrêté du 8 juillet n'ayant été publié qu'au Journal Officiel du 21 août 1941 ne saurait avoir effet, nonobstant les dispositions de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1941, que du moment où ce Journal Officiel a pu normalement parvenir à sa connaissance;

2° - que ses intérêts ont été lésés par cette application rétroactive, dont elle aurait dû être avisée par nos soins en temps utile, afin d'obtenir une modification correspondante de ses tarifs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas douteux, en premier lieu, que les taux de redevances et de pénalités, tels que les a fixés l'arrêté du 8 juillet 1941, doivent s'appliquer, à partir du 1^{er} août 1941, aux traités et conventions en vigueur à cette date. La rédaction de l'article 2 (et non de l'article 1^{er}) de la loi du 7 juillet 1941 est parfaitement explicite à cet égard.

Il est possible que cette application rétroactive ait eu pour conséquence de léser les intérêts de la Compagnie secondaire. Mais il n'appartient pas à la S.N.C.F. de l'en indemniser. La loi et l'arrêté des 7 et 8 juillet 1941 se sont imposés à notre Société comme aux Compagnies secondaires et l'on ne saurait évidemment lui faire grief de n'avoir

pas prévenu les intéressés des mesures envisagées. Il semble, d'ailleurs, qu'aussi longtemps que ces mesures étaient à l'état de projet, les Compagnies secondaires n'auraient pas obtenu la révision de leurs propres tarifs.

adji
LE CHEF DU CONTENTIEUX,
signé de Caqueray

Bureau de Direction des Services Centraux
du Ministère (Paris, France)

Le 10 mai 1911, j'ai l'honneur de vous adresser par la poste un exemplaire de la loi sur le régime des chemins de fer de l'Etat, ainsi que des modifications apportées à la loi sur le régime des chemins de fer de l'Etat, en ce qui concerne les tarifs des chemins de fer de l'Etat, et des modifications apportées à la loi sur le régime des chemins de fer de l'Etat, en ce qui concerne les tarifs des chemins de fer de l'Etat.

Pour recevoir ce tarif, la dite Compagnie doit verser :

1° - une somme de 500 francs, en espèces ou en mandat postal, au profit de la Caisse d'Amortissement de la Dette Nationale, au titre de la loi sur le régime des chemins de fer de l'Etat, en ce qui concerne les tarifs des chemins de fer de l'Etat, et des modifications apportées à la loi sur le régime des chemins de fer de l'Etat, en ce qui concerne les tarifs des chemins de fer de l'Etat.

2° - une somme de 500 francs, en espèces ou en mandat postal, au profit de la Caisse d'Amortissement de la Dette Nationale, au titre de la loi sur le régime des chemins de fer de l'Etat, en ce qui concerne les tarifs des chemins de fer de l'Etat, et des modifications apportées à la loi sur le régime des chemins de fer de l'Etat, en ce qui concerne les tarifs des chemins de fer de l'Etat.

3° - une somme de 500 francs, en espèces ou en mandat postal, au profit de la Caisse d'Amortissement de la Dette Nationale, au titre de la loi sur le régime des chemins de fer de l'Etat, en ce qui concerne les tarifs des chemins de fer de l'Etat, et des modifications apportées à la loi sur le régime des chemins de fer de l'Etat, en ce qui concerne les tarifs des chemins de fer de l'Etat.

Il est possible que vous ayez déjà reçu un exemplaire de la loi sur le régime des chemins de fer de l'Etat, ainsi que des modifications apportées à la loi sur le régime des chemins de fer de l'Etat, en ce qui concerne les tarifs des chemins de fer de l'Etat, et des modifications apportées à la loi sur le régime des chemins de fer de l'Etat, en ce qui concerne les tarifs des chemins de fer de l'Etat.

1.8.

306246 C°

Paris, le 11 septembre 1942

91

V. réf: M. 12.120.2/5

Monsieur le Directeur
du Service Central du Mouvement
(2^{ème} Division)

Tu
ly
3.9.42

Par lettre du 10/09 vous avez bien voulu
me demander si la C^{ie} des Chemins de fer de Fontaine
à Jozeux-en-Bassigny est fondée à refuser de
payer les pénalités pour retard à la restitution de
(à partir du 1^{er} août 1941)
notre matériel sur la base des nouveaux tarifs
fixés par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1941.

Pour motiver ce refus, la dite Compagnie
fait valoir : 1^o que l'arrêté du 8 juillet, n'ayant
été publié qu'au Journal officiel du 21 août 1941
ne saurait avoir effet ~~par~~, nonobstant les dispositions
de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1941, que du moment
où ce Journal officiel a pu normalement parvenir
à sa connaissance ; 2^o ~~qu'elle~~ que ses intérêts ont
été lésés par cette application rétroactive, dont elle aurait
dû être avisée ~~en temps~~ par nos soins en temps
utile, afin d'obtenir une modification correspondante
de ses tarifs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître
qu'il n'est pas douteux, en premier lieu, que
les taux de redevances et de pénalités, tels que
les a fixés l'arrêté du 8 juillet 1941, doivent

s'appliquent, à partir du 1^{er} août 1941, aux traités
et conventions en vigueur à cette date. La rédaction
de l'article 2 (et non de l'article 1^{er}) de la loi du
3 juillet 1941 est parfaitement explicite à cet
égard.

Il est possible que cette application rétroactive ait
eu pour conséquence de léser les intérêts de la C. I.
secondaire. Mais il n'appartient pas à la S. G. C. F.
de l'en indemniser. La loi et l'arrêté des 3 et
8 juillet 1941 se sont imposés à notre Société
comme aux compagnies secondaires et l'on
ne saurait évidemment ^{lui} faire grief de n'avoir
pas ~~eu~~ prévu les intérêts des mesures
envisagées. Il semble, d'ailleurs, qu'avant longtemps
que ces mesures étaient à l'état de projet, les Compagnies
secondaires n'auraient pas ~~été fondées à demander~~ ^{obtenu}
la révision de leurs propres tarifs.

En tout état de cause, ce n'est pas contre la S. G. C. F.
que devrait être dirigée l'action judiciaire dont fait
mention ~~la~~ infime lettre de la Compagnie des
Chemins de fer de Fontenay-le-Comte à Nogent-en-Barrigny
et les Tribunaux administratifs seraient, au surplus,
incompétents pour en connaître.

^{au J.}
Le Chef du Contentieux
M. de Caqueray

F/

S. N. C. F.

Service Central
du Mouvement

2^e Division

1 SEP 1942

ly

M. No. 20. 2/5

M. le Chef du Service du Contentieux

La loi du 7 juillet 1941 portant mise en vigueur de nouvelles dispositions concernant la livraison, l'utilisation et la restitution du matériel roulant, des cadres et agrès entre la S.N.C.F. et les Compagnies Secondaires et l'arrêté du 8 juillet 1941 du Secrétaire d'Etat aux Communications, pris en exécution de cette loi, ont été publiés au journal officiel du 21 août 1941. L'article 2^o de cette loi dispose que les nouveaux taux de redevances et de pénalités prévus par l'arrêté s'appliqueront à dater du 1er août 1941. Certains réseaux secondaires se refusent à payer les nouveaux taux à partir de cette date, sous le prétexte que la loi et l'arrêté n'ont été publiés au Journal officiel que le 21 août 1941. Je vous adresse ci-joint, à titre de renseignement, copie de la lettre que nous avons reçue à ce sujet de la Cie des Chemins de fer de Foulain à Nogent-en-Bassigny.

Je vous serais obligé de me faire connaître si la prétention de cette Société, basée sur la date de publication au journal officiel des textes ci-dessus indiqués est bien fondée, ou si, par application du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1941, nous pouvons exiger le paiement des nouveaux taux à dater du 1^{er} août 1941.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement

Le Chef adjoint du Service

Central du Mouvement

Ph. Dagey

2
FOLIOSEMENT

1 SEP 42

COPIE

Paris, le 18 Août 1942

AF/ML

MAGASINAGE

Wagons S.N.C.F. en transit

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER
FRANÇAIS
Région de l'EST
Division des Etudes
Gare de Paris-Est (10°)

Messieurs,

Nous avons bien reçu en son temps votre lettre réf. 506 - E 3 B du 31 Janvier 1942, Enregt. 117, suite à la nôtre FN 17 N° 66 du 3 Décembre 1941.

Nos services d'exploitation nous ont transmis vos lettres référence " Services Financiers - Division Centrale de la Comptabilité générale " des 20 Mai et 31 Juillet 1942.

Ces Services nous réclament le versement de la somme de 42.866 Frs, montant des pénalités pour retard à la restitution des wagons, voie normale, en gare de Foulain-transit, pendant les mois d'Août et Septembre 1941.

Nous devons, à notre regret, vous faire connaître que les explications fournies par votre lettre N° 506 E 3 B du 31 Janvier dernier, ne nous ont nullement convaincus du bien-fondé de votre réclamation.

Il est parfaitement exact que la loi du 7 Juillet 1941 et l'arrêté du 8 Juillet même année fixait au 1er Août 1941 la mise en vigueur des nouveaux taux de pénalités.

Il est également exact que cette loi et cet arrêté ont été promulgués au Journal Officiel N° 232 - 73ème année - du 21 Août 1941.

Notre accord sur ce point purement matériel ne saurait, à notre avis, justifier le bien fondé de votre réclamation.

Il n'est pas à notre connaissance qu'aucune loi ni arrêté puisse être applicable avant la date de sa promulgation au Journal Officiel, qui les porte à la connaissance de tous les intéressés.

Il s'en suit qu'à notre avis, vous n'étiez pas fondés à appliquer les pénalités correspondant à la période IER/8 - 21/8/41.

Nous estimons même que vous n'êtes logiquement pas plus fondés à réclamer l'application de cette pénalité à partir du 21 Août, jus-

qu'au moment où le Journal Officiel pouvait normalement venir à notre connaissance.

Vous n'ignorez pas plus que nous que le Journal Officiel parvient en zone occupée avec au moins un retard de 5 à 6 jours sur la date de sa parution en zone libre.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point.

D'autre part, nous estimons qu'il était de votre devoir de prévenir les Sociétés d'intérêt local, avec lesquelles vous étiez en opérations de transit, de la situation nouvelle créée par les dispositions de la loi du 7 Juillet 1941, et ceci, non pas à compter du jour de sa mise en application, mais encore antérieurement, dès que vous avez vous-même été fixés sur la solution donnée à vos demandes de pénalisation des intéressés pour les retards apportés à la libération du matériel.

Cette manière de procéder était la seule qui puisse permettre aux exploitations d'intérêt local de se prémunir contre les conséquences des dispositions de la nouvelle loi.

La dite loi étant muette, quant aux possibilités d'application des tarifs nouveaux pour les exploitations locales, celles-ci ne pouvaient que demander à l'autorité compétente, en l'espèce l'Administration Préfectorale, l'autorisation de créer des tarifs spéciaux lui permettant d'obtenir une compensation dans le retard que ses clients peuvent apporter à la libération de leurs propres wagons.

Or, vous n'ignorez pas plus que nous qu'un arrêté de ce genre ne peut être pris par l'Administration Préfectorale et mis en application qu'après un préavis d'au moins 1 mois, le portant à la connaissance des usagers.

Vous avez donc, inconsciemment, nous voulons bien le croire, mis les exploitations d'intérêt local, dans un état d'infériorité, que la modicité de leurs moyens de trésorerie ne leur permet pas de supporter.

Nous pensons, Messieurs, que, seule, une appréciation raisonnable de la situation peut nous permettre de rechercher avec vous un terrain d'entente transactionnel, ce qui est notre désir.

Nous espérons donc que vous voudrez bien examiner avec toute la bienveillance que vous nous avez déjà montrée, les dispositions que vous pourriez prendre pour essayer de mettre fin à ce litige. Si vous ne pensez pas possible de rentrer dans la voie que nous nous permettons de vous signaler, nous serions, à notre regret, dans l'obligation de porter la question devant les tribunaux compétents, Conseil de Préfecture Interdépartementale, et, si nécessaire, Conseil d'Etat.

Nous voulons encore espérer que vous ne nous mettez pas

dans l'obligation d'avoir recours à une solution judiciaire et, restons dans l'attente des propositions que vous jugerez possible de nous faire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
(s).....

ГОЛЫШИН

ВНЕШНЕПРЕДПРИЯТИЙНО-ЭКОНОМИЧЕСКИХ СВЯЗЕЙ СССР С ДРУГИМИ СТРАНАМИ